

Registration
SOR/2017-171 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2017-1120 August 31, 2017

Whereas the Governor General in Council deems it necessary to control the importation of certain goods to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the schedules in Annex 2-A of CETA, in accordance with Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;

And whereas the Governor in Council is satisfied that, for the purposes of implementing CETA, it is advisable to collect information with respect to the importation of any goods listed in Tables C.3 and C.4 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(e), subsections 5.2(1)^a and (2)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

Order Amending the Import Control List

Amendments

1 The *Import Control List*¹ is amended by adding the following after section 86.97:

86.98 Textile goods classified under headings and sub-headings 5007.20, 5111.30, 51.12, 5208.39, 5401.10, 5402.11,

^a S.C. 2017, c. 6, s. 18

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604

Enregistrement
DORS/2017-171 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2017-1120 Le 31 août 2017

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation de certaines marchandises pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier du taux de droits prévu aux listes de l'annexe 2-A de l'AÉCG conformément à l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il est souhaitable, pour la mise en œuvre de l'AÉCG, d'obtenir des renseignements sur l'importation des marchandises visées aux tableaux C.3 et C.4 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e), des paragraphes 5.2(1)^a et (2)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modifications

1 La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 86.97, de ce qui suit :

86.98 Les produits textiles classés aux positions et aux sous-positions 5007.20, 5111.30, 51.12, 5208.39, 5401.10,

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 18

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604

54.04, 54.07, 56.03, 5607.41, 5607.49, 5702.42, 5703.20, 5704.90, 59.03, 5904.10, 5910.00, 59.11, 6302.21, 6302.31 and 6302.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that

- (a) originate in an EU country or other CETA beneficiary and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table C.3 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;
- (b) are not included in another item in this List; and
- (c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules set out in Annex 2-A of CETA.

86.99 Apparel goods classified under headings and sub-headings 6105.10, 61.06, 61.09, 61.10, 61.14, 61.15, 6202.11, 6202.93, 6203.11, 6203.12 to 6203.49, 62.04, 6205.20, 62.10, 62.11 and 62.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that

- (a) originate in an EU country or other CETA beneficiary and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table C.4 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;
- (b) are not included in another item in this List; and
- (c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules set out in Annex 2-A of CETA.

2 Sections 114 to 116 of the List are replaced by the following:

114 Carcasses and half-carcasses of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that do not originate in Chile, a NAFTA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.10.10, 0201.10.20, 0202.10.10 or 0202.10.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

115 Cuts of meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, with bone in, that do not originate in Chile, a NAFTA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.20.10, 0201.20.20, 0202.20.10 or 0202.20.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

5402.11, 54.04, 54.07, 56.03, 5607.41, 5607.49, 5702.42, 5703.20, 5704.90, 59.03, 5904.10, 5910.00, 59.11, 6302.21, 6302.31 et 6302.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui, à la fois :

- a) proviennent d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AECC et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau C.3 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECC;
- b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;
- c) sont admissibles à l'élimination des droits de douane aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AECC.

86.99 Les vêtements classés aux positions et aux sous-positions 6105.10, 61.06, 61.09, 61.10, 61.14, 61.15, 6202.11, 6202.93, 6203.11, 6203.12 à 6203.49, 62.04, 6205.20, 62.10, 62.11 et 62.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui, à la fois :

- a) proviennent d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AECC et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau C.4 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECC;
- b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;
- c) sont admissibles à l'élimination des droits de douane aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AECC.

2 Les articles 114 à 116 de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

114 Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ALÉNA, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AECC, et qui sont classées dans les numéros tarifaires 0201.10.10, 0201.10.20, 0202.10.10 ou 0202.10.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

115 Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ALÉNA, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AECC, et qui sont classés dans les numéros tarifaires 0201.20.10, 0201.20.20, 0202.20.10 ou 0202.20.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

116 Boneless meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that does not originate in Chile, a NAFTA country or an EU country or other CETA beneficiary and is classified under tariff item No. 0201.30.10, 0201.30.20, 0202.30.10 or 0202.30.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3 Section 125.2 of the List is replaced by the following:

125.2 Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that do not originate in a NAFTA country, an EU country or other CETA beneficiary or Chile, Costa Rica or Israel and that are the subject of two commitments signed by the Government of Canada on June 12, 2008, one with the European Communities and the other with the Government of Switzerland, relating to the modification, in Canada's schedule of concessions pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization, to Canada's concession on tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* with regard to those substances.

4 Section 130 of the List is replaced by the following:

130 Non-alcoholic beverages containing milk (other than chocolate milk) and containing 50% or more by weight of dairy content and not put up for retail sale, that are classified under tariff item No. 2202.99.32 or 2202.99.33 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

5 The French version of the List is amended by replacing "domestique" with "*Gallus domesticus*" in the following provisions:

(a) items 94 to 99; and

(b) items 103 and 104.

Coming into Force

6 This Order comes into force on the day on which section 15 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

116 Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient ni du Chili, ni d'un pays ALÉNA, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG, et qui est classée dans les numéros tarifaires 0201.30.10, 0201.30.20, 0202.30.10 ou 0202.30.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3 L'article 125.2 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

125.2 Matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALÉNA, d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG, du Chili, du Costa Rica ni d'Israël et faisant l'objet de deux engagements que le gouvernement du Canada a signés le 12 juin 2008, l'un avec les Communautés européennes, l'autre avec le gouvernement de la Suisse, concernant la modification de la liste des concessions du Canada aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui a trait à la concession pour le numéro tarifaire 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* relative à ces matières.

4 L'article 130 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

130 Boissons non alcoolisées contenant du lait (autre que le lait au chocolat), contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnées pour la vente au détail, qui sont classées dans les numéros tarifaires 2202.99.32 ou 2202.99.33 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

5 Dans les passages ci-après de la version française de la même liste, « domestique » est remplacé par « *Gallus domesticus* » :

a) les articles 94 à 99;

b) les articles 103 et 104.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In accordance with paragraph 5(1)(e) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), the Governor in Council may establish an *Import Control List* (ICL) and include therein any article, the import of which is deemed necessary to control for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment. In addition, subsections 5.2(1) and (2) provide authority for the Governor in Council to add goods to the ICL for the purposes of collecting information in the context of an international arrangement or commitment. Section 6 provides the Governor in Council with the authority to amend the ICL. Subsection 8(1) of the EIPA provides that import permits may only be issued for goods included on the ICL.

In order for Canada to implement and administer its international obligations under the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) with the European Union (EU), the ICL requires certain amendments, which must come into effect on the date of CETA's provisional application to ensure that Canada is compliant with its CETA obligations.

The ICL will be amended to include import Origin Quota goods found in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) of Annex 5 (Product-Specific Rules of Origin) to the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA. The goods that are required to be added to the ICL are listed in Tables C.3 (Annual Quota Allocation for Textiles Exported from the European Union to Canada) and C.4 (Annual Quota Allocation for Apparel Exported from the European Union to Canada) of Annex 5-A. The Tables identify the specific textile and apparel products covered under the Origin Quotas. Amendments will also be made to the control text under items 114, 115, 116 (beef and veal products) and 125.2 (milk protein substances) of the ICL to remove from control imports the items that originate from European Union countries or other CETA beneficiaries.

In addition, the ICL will be amended to reflect recent changes to certain item codes and descriptions in Canada's schedule to the *Customs Tariff*, including item 130 (certain milk containing beverages) and items 94 to 99, 103 and 104 (chicken and chicken products) of the French version of the ICL.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En vertu de l'alinéa 5(1)e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), le gouverneur en conseil peut dresser une *Liste des marchandises d'importation contrôlées* (LMIC) et y inclure les produits dont il juge nécessaire de réglementer l'importation aux fins de la mise en œuvre d'un accord ou d'un engagement intergouvernemental. Les paragraphes 5.2(1) et (2) confèrent également le pouvoir au gouverneur en conseil d'ajouter des produits à la LMIC dans le but de recueillir des renseignements dans le cadre d'un accord ou d'un engagement international. L'article 6 porte sur les modifications à la LMIC. Le paragraphe 8(1) restreint la délivrance de licences d'importation que pour des produits figurant sur la LMIC.

Afin que le Canada puisse mettre en œuvre, administrer et observer ses obligations internationales au titre de l'*Accord économique et commercial global* (AÉCG) avec l'Union européenne (UE), des modifications à la LMIC sont requises et doivent prendre effet avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AÉCG.

La LMIC sera modifiée afin d'inclure les contingents liés à l'origine de l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG. Les produits à ajouter à la LMIC sont énumérés aux tableaux C.3 (Attribution du contingent annuel pour les textiles exportés de l'Union européenne au Canada) et C.4 (Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés de l'Union européenne au Canada) de l'annexe 5-A. Les tableaux énoncent les produits textiles et vestimentaires visés par le contingent lié à l'origine. Des modifications seront également apportées aux énoncés de contrôle sous les articles 114, 115, 116 (produits bovins) et 125.2 (matières protéiques de lait) de la LMIC afin de retirer de la liste des importations contrôlées les marchandises qui proviennent de pays de l'UE ou d'autres bénéficiaires de l'AÉCG.

Par ailleurs, la LMIC sera modifiée en fonction des modifications récentes de certains codes et descriptions de produits énumérés à l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada, et notamment ceux de l'article 130 (certaines boissons contenant du lait) et des articles 94 à 99, 103 et 104 (poulet et produits du poulet) de la version française de la LMIC.

Background

The benefits of CETA will be broad, including tariff reduction and elimination commitments, and comprehensive provisions with respect to investment and cross-border trade in services, government procurement, and financial services.

A key objective of CETA is to eliminate trade barriers between Canada and the EU on most goods. Upon CETA's provisional application, Canadian producers, manufacturers, exporters, importers, and consumers will benefit from the phased reduction or immediate elimination of tariffs on "originating" goods as per the tariff elimination schedule found in Annex 2-A (Tariff Elimination) of CETA. Certain "originating" goods such as beef and veal are currently subject to import controls under the EIPA. For these products, tariffs will be eliminated upon the coming into force of CETA and therefore will not be subject to import permit requirements. In addition, specified quantities of textile and apparel goods, specifically those goods included in Table C.3 and C.4 of Annex 5-A will qualify for preferential tariff treatment through the "Origin Quotas" established in Annex 5-A of Annex 5 to the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures in CETA.

"Originating" goods are goods which meet the applicable "rules of origin" found in Annex 5 of CETA and are thereby eligible for the preferential tariff rate indicated in Annex 2-A of CETA upon import into a Party of CETA. Rules of origin determine the origin of a good and establish whether it is eligible to receive preferential tariff treatment under a free trade agreement. The purpose of rules of origin in a free trade agreement, such as CETA, is to ensure that producers in third-party countries do not benefit from the trade agreement negotiated by the Parties.

Goods that do not meet the rules of origin found in Annex 5 of CETA may still be eligible to enter Canada at preferential tariff rates if they qualify under the more flexible "alternative" rules of origin contained in Annex 5-A to Annex 5 of CETA. Prescribed annual quantities of goods, called "Origin Quotas," which meet the alternative rules of origin, may be imported into Canada at the same preferential tariff rate as available for the equivalent "originating" goods.

Annex 5 to the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures in CETA provides businesses with the rules of origin which establish whether a good can receive the CETA Preferential Tariff. Annex 5-A provides businesses with the alternate rules of origin which establish whether a good can receive the CETA Preferential Tariff under the Origin Quotas. Import Origin Quota goods are EU-made goods that do not meet the requirements of the rules of origin in Annex 5 but which can still receive the same

Contexte

Les avantages de l'AÉCG sont nombreux, car l'accord prévoit notamment des obligations y compris l'élimination ou la réduction des droits de douane, des dispositions très complètes touchant l'investissement, le commerce transfrontière des services et les marchés publics, et des engagements en matière des services financiers.

Un des principaux objectifs de l'AÉCG est l'élimination entre le Canada et l'UE des barrières tarifaires pour la plupart des marchandises. À l'entrée en vigueur de l'AÉCG, les producteurs, les fabricants, les exportateurs, les importateurs et les consommateurs canadiens profiteront d'une réduction progressive des droits de douane sur les produits « originaires », conformément au calendrier d'élimination des droits de douanes se trouvant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douanes) de l'AÉCG. D'autres quantités de marchandises pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifique aux produits) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG.

Sont dits « originaires » les produits qui respectent la « règle d'origine » précisée à l'annexe 5 de l'AÉCG et qui, de ce fait, sont admissibles à l'exportation vers un pays signataire de l'UE au taux tarifaire préférentiel précisé à l'annexe 2-A de l'AÉCG. La règle d'origine détermine la source d'un produit et, par conséquent, son admissibilité à un traitement tarifaire préférentiel aux termes d'un accord de libre-échange (ALE). Les règles d'origine prévues dans un ALE comme l'AÉCG visent à empêcher que les producteurs d'un pays tiers ne puissent tirer profit de l'accord commercial négocié par les parties.

Les produits qui ne respectent pas la règle d'origine précisée à l'annexe 5 de l'AÉCG peuvent tout de même être autorisés à entrer au Canada à un taux tarifaire préférentiel s'ils respectent les « solutions de rechange » aux règles d'origine énoncées à l'annexe 5-A de l'annexe 5 de l'AÉCG. En effet, une quantité annuelle prescrite de produits qui respectent ces autres règles d'origine, soit les « contingents liés à l'origine », peut être importée au Canada au taux tarifaire préférentiel applicable aux produits « originaires » équivalents.

Les entreprises trouveront à l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG les règles d'origine établissant les produits admissibles à une préférence tarifaire au titre de l'AÉCG. L'annexe 5-A énonce quant à elle les solutions de rechange aux règles d'origine afin de déterminer si un produit peut bénéficier du même traitement tarifaire préférentiel des produits originaires de l'AÉCG. Les produits originaires admissibles à des contingents à l'importation sont les produits

preferential tariff treatment as originating goods, up to a negotiated quantity, as long as they meet the criteria found in Tables C.3 and C.4 of Annex 5-A to Annex 5. These tables outline the goods covered, the sufficient production criteria which the goods must meet, the annual quantity that is permitted, and the units of measure, in order for the goods to receive the preferential tariff.

The import Origin Quotas may increase in size in accordance with their respective Growth Provisions. For most quotas, this necessitates Government of Canada monitoring of related imports to ensure quota implementation is consistent with the principles set out in Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA.

Imports of Origin Quota goods under CETA must be accompanied by an import permit in order to ensure that the quantity of imported goods does not exceed the maximum quantity eligible for preferential treatment. In order for the Minister of Foreign Affairs to issue an import permit for the subject goods, they must first be added to the ICL. A discrepancy between Canadian and EU utilization statistics could give rise to a dispute regarding whether the CETA Growth Provisions have been met and whether Canada is obligated to increase the annual Origin Quota access level for imports from the EU. The issuance of permits would allow Canada to undertake the required monitoring and tracking of Origin Quota utilization.

The *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), the *Canada-Chile Free Trade Agreement* (CCFTA), the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement* (CCRFTA), and the *Canada-Honduras Free Trade Agreement* (CHFTA) contain Tariff Preference Level (TPL) quotas for textile and apparel goods, which were added to the ICL prior to the provisional application of these agreements. The Origin Quotas are similar to the TPL and will be subject to similar import permit requirements already in place for TPL imports under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, and CHFTA. As set out in paragraph 3 of Annex 5-A of Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures in CETA, Canada is obligated to administer imports under the Origin Quotas on a first-come, first-served basis.

fabriqués dans l'UE qui ne répondent pas aux exigences des règles d'origine de l'annexe 5, mais qui peuvent tout de même recevoir le même traitement tarifaire préférentiel que les produits originaires, jusqu'à concurrence d'une quantité négociée, pourvu qu'ils satisfassent aux critères des tableaux C.3 et C.4 de l'annexe 5-A de l'annexe 5. Ces tableaux énoncent les produits visés, les critères de production suffisante que les produits doivent remplir ainsi que les contingents annuels permis et les unités de mesure qui permettent de déterminer si un produit est admissible à une préférence tarifaire.

Les contingents à l'importation des produits originaires peuvent augmenter en fonction des coefficients de croissance applicables. Pour la plupart des contingents, le gouvernement canadien doit surveiller les importations visées afin de s'assurer que la mise en œuvre du contingent est conforme aux principes énoncés à l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG.

Les importations de produits admissibles aux contingents de l'AÉCG doivent être accompagnées d'une licence d'importation, laquelle assure que la quantité importée est en deçà de la limite ouvrant droit à un traitement tarifaire préférentiel. Pour que le ministre des Affaires étrangères puisse délivrer une licence d'importation pour les produits visés, ils doivent d'abord être ajoutés à la LMIC. Dans le cas où le Canada et l'UE auraient des statistiques d'utilisation divergentes liées au contingent annuel des produits originaires, cela pourrait donner lieu à un débat entre les parties afin de déterminer si le coefficient de croissance de l'AÉCG aurait été atteint et si le Canada doit accroître le niveau annuel d'accès aux contingents de l'UE. La délivrance des licences permettrait au Canada d'assurer la surveillance et le contrôle de l'utilisation des contingents liés à l'origine.

L'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* (ALECC), l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (ALECCR) et l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras* (ALECH) comportent des dispositions similaires pour les produits textiles et vestimentaires admissibles au niveau de préférence tarifaire (NPT) à l'importation qui ont été ajoutés à la LMIC avant leur entrée en vigueur provisoire. Les contingents liés à l'origine sont similaires aux NPT et seront assujettis aux mêmes exigences relatives aux licences que celles qui ont déjà été établies pour les importations de produits admissibles aux NPT dans le cadre de l'ALENA, de l'ALECC, de l'ALECCR et de l'ALECH. Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG, le Canada doit administrer les importations visées par des contingents liés à l'origine selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Customs Tariff-related amendments

Canada, along with over 160 countries, is a contracting party to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, which governs the Harmonized Commodity Description and Coding System (generally referred to as “Harmonized System” or simply “HS”). The HS is an international product nomenclature developed by the World Customs Organization (WCO) that contributes to the harmonization of customs and trade procedures. It is used extensively by governments, international organizations and the private sector for a range of purposes, including internal taxes, trade policies, monitoring of controlled products, rules of origin, freight tariffs, transport statistics, price monitoring, quota controls, compilation of national accounts, and economic analysis. The HS guides the numbering and description of approximately 8 500 tariff items in the schedule to Canada’s *Customs Tariff*.

The WCO (through the HS Review Committee that represents contracting parties) updates the HS codes every five or six years to reflect developments in technology and trade patterns. The current round of amendments took effect on January 1, 2017. As a contracting party, Canada is required to adopt these amendments. Accordingly, Canada incorporated these amendments through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2017)* [SOR/2016-253], which was adopted on September 23, 2016, and is set to enter into force on January 1, 2017.

Objectives

Governor in Council authority is required to amend the ICL in order to add CETA import Origin Quota-eligible goods to the ICL; remove import controls for certain beef and veal, as well as milk protein substances; and update the HS codes or descriptions for certain ICL items. The first two items must take effect by the date of CETA’s provisional application.

CETA-related amendments

As Origin Quota-eligible imports under CETA must be accompanied by an import permit to receive tariff preferences, and such permits may be issued only for goods included on the ICL, Canada’s CETA obligations for import Origin Quota goods cannot be administered or monitored unless the ICL is amended to include these goods.

CETA-related amendments to ICL items 114, 115, 116 and 125.2 are required in order to remove controls over the import of these items that originate from a European Union country or other CETA beneficiary. Without these

Modifications liées au Tarif des douanes

Le Canada, à l’instar de plus de 160 pays, est partie contractante à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (mieux connu sous le nom de « Système harmonisé » ou simplement de « SH »). Le SH est une nomenclature internationale des marchandises élaborée par l’Organisation mondiale des douanes (OMD) qui vise à harmoniser les procédures douanières et commerciales. Les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé se servent de ce système à diverses fins : taxes internes, politiques commerciales, suivi des produits contrôlés, règles d’origine, taux de fret, statistiques sur le transport, surveillance des prix, contrôle des contingents, gestion des comptes nationaux et analyse économique. Le SH oriente la numérotation et la description de quelque 8 500 articles de l’annexe du *Tarif des douanes* du Canada.

L’OMD (par l’entremise du Comité du SH qui représente les parties contractantes) met à jour les codes du SH tous les cinq à six ans pour refléter l’évolution des technologies et des modèles commerciaux. La dernière série de modifications est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. À titre de partie contractante, le Canada est tenu d’adopter ces modifications, ce qu’il a fait en les incorporant au *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2017)* [DORS/2016-253], adopté le 23 septembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Objectifs

L’autorisation du gouverneur en conseil est requise pour modifier la LMIC par adjonction des produits originaires admissibles à un contingent à l’importation au titre de l’AÉCG; d’éliminer les contrôles à l’importation de produits bovins et de matières protéiques de lait, et de mettre à jour les codes et les descriptions de certains articles de la LMIC dans le SH. Les deux premiers éléments doivent être mis en œuvre avant la date d’entrée en vigueur provisoire de l’AÉCG.

Modifications liées à l’AÉCG

Puisque les produits admissibles aux contingents liés à l’origine au titre de l’AÉCG doivent être accompagnés d’une licence d’importation pour recevoir une préférence tarifaire, et qu’une telle licence peut être délivrée seulement pour les produits figurant à la LMIC, les obligations du Canada à l’égard desdites importations au titre de l’AÉCG ne peuvent être remplies ni surveillées si la LMIC n’est pas modifiée par adjonction de ces produits.

Des modifications liées à l’AÉCG doivent être apportées aux articles 114, 115, 116 et 125.2 pour éliminer les contrôles aux importations de ces produits s’ils proviennent d’un pays de l’UE ou d’un autre bénéficiaire de

changes, imports of these items originating from a European Union country or other CETA beneficiary would continue to be subject to import controls under the EIPA.

Customs Tariff-related amendments

The portions of the regulation relating to the amendment to the *Customs Tariff* are consequential to Order 2016-253 and cite multiple amended *Customs Tariff* references that came into effect on January 1, 2017, and which were not previously incorporated into the ICL. The amendments are required in order to align the codes on the ICL with those on the Schedule to the *Customs Tariff*.

Description

The Order has three main components: amendments relating to the administration of CETA-related Origin Quotas; the removal of import controls for certain products that will cease to be controlled pursuant to CETA; and updates to certain ICL items resulting from recent amendments to the *Customs Tariff*.

CETA-related amendments

This Order will add the goods eligible for CETA preferential tariff upon import into Canada under the Origin Quotas to the ICL. These goods will be added to the ICL effective as of the date of CETA's provisional application of the Act to enable the Minister to issue permits to administer these quotas. In the absence of this amendment, it would not be possible to monitor the utilization rates of the quotas so as to ensure Canada does not exceed the import access quantities required by CETA, nor would it be possible to confirm whether the Origin Quota Growth Provisions have been met. The Growth Provisions allow the volume of an Origin Quota to grow if certain conditions are met, for example, under the textile and apparel import origin quotas, if more than 80% of an origin quota assigned to a product is used during a calendar year, the origin quota allocation will be increased for the following calendar year by a predetermined amount.

Several of Canada's free trade agreements (NAFTA, CCFTA, CCRFTA, and CHFTA) contain TPL provisions for textile and apparel goods. A TPL-eligible good must be accompanied by an import permit in order to benefit from preferential tariff treatment upon import into Canada. Goods covered by TPL provisions contained in these agreements were added to the ICL by the date of entry into force of these agreements in order to benefit from the preferential tariff treatment.

As set out in paragraph 3 of Annex 5-A of Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures in

l'AEÉCG. Si ces modifications ne sont pas apportées, les importations de ces produits provenant d'un pays de l'UE ou d'un autre bénéficiaire de l'AEÉCG continueront de faire l'objet de contrôles au titre de la LLEI.

Modifications liées au Tarif des douanes

Les parties de la réglementation portant sur des modifications au *Tarif des douanes* découlent du Décret 2016-253 et renvoient aux modifications du *Tarif des douanes* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qui n'étaient pas auparavant incorporées à la LMIC. Les modifications sont nécessaires pour harmoniser les codes de la LMIC avec ceux de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Description

Le Décret comporte trois grandes composantes : les modifications concernant l'administration des contingents liés à l'origine au titre de l'AEÉCG; l'élimination des contrôles à l'importation de certains produits au titre de l'AEÉCG; et les mises à jour à divers articles de la LMIC par suite des modifications récentes au *Tarif des douanes*.

Modifications liées à l'AEÉCG

Le Décret ajoutera à la LMIC des produits qui sont admissibles à une préférence tarifaire lorsqu'ils sont importés au Canada au titre des contingents liés à l'origine de l'AEÉCG. L'ajout de ces produits à la LMIC prendra effet à la date d'entrée en vigueur provisoire de l'AEÉCG pour que le ministre puisse délivrer des licences en vue de l'administration des contingents. Cette modification est nécessaire pour surveiller les taux d'utilisation des contingents et assurer que le Canada ne dépasse pas les quantités sous contingent au titre de l'AEÉCG, ainsi que pour contrôler l'observation des coefficients de croissance des contingents liés à l'origine. Ces coefficients permettent l'augmentation des volumes d'un contingent lié à l'origine dans certaines conditions — par exemple, dans le cas des produits textiles et vestimentaires importés, si plus de 80 % du contingent lié à l'origine est utilisé durant une année civile, l'autorisation sera augmentée d'une quantité prédéterminée pour l'année civile suivante.

Plusieurs accords de libre-échange (ALENA, ALECC, ALECCR et ALECH) comportent des dispositions sur les NPT pour les textiles et les vêtements. Un produit admissible à un NPT qui est importé au Canada doit être accompagné d'une licence d'importation pour être admissible à un traitement tarifaire préférentiel. Les produits visés par les dispositions sur le NPT de ces accords ont été ajoutés à la LMIC avant leur entrée en vigueur pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel.

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les

CETA, Canada is obligated to administer imports under the Origin Quotas on a first-come, first-served basis.

The Order will also amend the control text of items 114, 115, 116 and 125.2 of the ICL to remove from control imports of certain beef and veal products and milk protein substances originating from a European Union country or other CETA beneficiaries as identified in the ICL.

Customs Tariff-related amendments

This Order will implement changes to codes and descriptions to ICL items 94 to 98, 104, 104 and 130 of the ICL consequential to the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2017)* [SOR/2016-253]. As with Order 2016-253, the present amendment involves no changes in tariff or import policies.

Only a small number of items on the ICL are affected, including codes for commodities subject to import controls. Under these tariff rate quotas (TRQs) — which implement commitments made under NAFTA and the World Trade Organization (WTO) agreements — imports of up to a predetermined quantity (i.e. until the import access quantity has been reached) are subject to low “within access commitment” rates of duty, while imports over this limit are subject to higher “over access commitment” rates of duty.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no significant change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no significant costs on small business.

Consultation

CETA-related amendments

CETA was signed on October 30, 2016. During negotiations, officials undertook consultations with producers, industry associations, the provinces and territories and other interested parties.

With respect to CETA import Origin Quotas, Canada’s negotiators consulted with the Canadian Textile Industry Association (CTIA), the Canadian Apparel Federation (CAF), and a variety of Canadian textile and apparel companies. These stakeholders supported and helped develop

procédures d’origine de l’AÉCG, le Canada doit administrer les importations visées par des contingents liés à l’origine selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Le Décret modifiera en outre l’énoncé sur le contrôle figurant sous les articles 114, 115, 116 et 125.2 de la LMIC afin d’éliminer les contrôles à l’importation de produits bovins et de matières protéiques du lait qui proviennent d’un pays de l’UE ou d’un autre bénéficiaire de l’AÉCG, selon ce qui est indiqué sur la LMIC.

Modifications liées au Tarif des douanes

Le Décret modifiant l’annexe du *Tarif des douanes (Système harmonisé, 2017)* [DORS/2016-253] apportera des modifications aux codes et aux descriptions des articles 94 à 98, 104, 104 et 130 de la LMIC. À l’instar du Décret 2016-253, les présentes modifications ne changent pas les politiques sur les tarifs ou les importations.

Très peu d’articles de la LMIC sont touchés, y compris les codes des marchandises d’importation contrôlée. Selon les contingents tarifaires, établis pour veiller à ce que le Canada respecte ses engagements en vertu de l’ALENA et des accords de l’Organisation mondiale du commerce (l’OMC), les importations jusqu’à concurrence d’une quantité prédéterminée (c’est-à-dire jusqu’à concurrence de la quantité sous contingent) sont assujetties à des taux de droits réduits (« inférieurs à l’engagement d’accès »), tandis que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droits plus élevés (« supérieurs à l’engagement d’accès »).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent décret, puisque les coûts administratifs pour les entreprises resteront essentiellement les mêmes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent décret, car leurs coûts seront négligeables.

Consultation

Modifications liées à l’AÉCG

L’AÉCG a été conclu le 30 octobre 2016. Au cours des négociations, les fonctionnaires ont consulté les producteurs, les associations industrielles, les provinces et les territoires, ainsi que d’autres intervenants.

En ce qui concerne les contingents à l’importation liés à l’origine de l’AÉCG, les négociateurs du Canada ont consulté l’Association de l’industrie textile canadienne (CTIA), la Fédération canadienne du vêtement (FCV) et diverses entreprises canadiennes de l’industrie du textile

Canada's position prior to undertaking commitments on CETA import Origin Quotas, recognizing that CETA will provide Canadian companies with important market access at preferential tariff rates.

During summer 2016, officials undertook consultations with producers, industry associations, the provinces and territories and other interested parties. With respect to the CETA textile and apparel Origin Quotas, Canada's negotiators consulted with the CTIA and the CAF. While the consultations were focused mainly on the export Origin Quotas, officials explained that Canada's CETA commitment was to administer the import Origin Quotas on a first-come, first-served basis, and that Canada would be establishing import permit requirements to monitor import levels. This is similar to the way in which TPL quotas established under previous trade agreements are administered. Consulted stakeholders agreed that this approach was sensible and would be familiar to Canadian industry.

Customs Tariff-related amendments

The Canada Border Services Agency represents Canada on the WCO Harmonized System Review Committee and has consulted on an ongoing basis with relevant Canadian stakeholders during the WCO process leading to the adoption of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2017)* [SOR/2016-253]. Given that the present Order is consequential to Order 2016-253, which implements the 2017 Harmonized System updates and modifies Canada's tariff codes accordingly, no additional consultations were required.

Canada Gazette prepublication

This Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. Global Affairs Canada received no comments during this period.

Rationale

In order to implement Canada's CETA-related commitments and to ensure that Canada's import control regime remains up to date, the ICL must be amended.

CETA-related amendments

As provided in subsection 8(1) of the EIPA, import permits may only be issued for goods included on the ICL.

et du vêtement. Ces intervenants appuient la position du Canada et ils ont contribué à son élaboration avant que le Canada ne formule des engagements sur les contingents à l'exportation liés à l'origine prévus à l'AÉCG. Ils reconnaissent que, grâce à l'AÉCG, les entreprises canadiennes auront accès à d'importants marchés à un taux tarifaire préférentiel.

À l'été 2016, les fonctionnaires ont consulté les producteurs, les associations industrielles, les provinces et les territoires, ainsi que d'autres intervenants. En ce qui concerne les contingents liés à l'origine des textiles et des vêtements, les négociateurs du Canada ont consulté la CTIA et la FCV. Les consultations étaient axées surtout sur les contingents à l'exportation liés à l'origine, et les fonctionnaires ont expliqué que l'engagement du Canada à l'égard de l'AÉCG visait l'administration de ces contingents selon le principe du premier arrivé, premier servi, et que le Canada obligerait l'obtention d'une licence d'exportation afin de surveiller les niveaux d'importation. Cela s'apparente à la manière dont les contingents tarifaires établis au terme d'accords commerciaux précédents sont administrés. Les intervenants consultés ont convenu que ces modalités étaient judicieuses et qu'elles seraient familières à l'industrie canadienne.

Modifications liées au Tarif des douanes

L'Agence des services frontaliers du Canada représente le Canada au sein du Comité du Système harmonisé de l'OMD et a consulté régulièrement les intervenants canadiens dans le cadre du processus de l'OMD qui a mené à l'adoption du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2017)* [DORS/2016-253]. Comme le présent décret fait suite au Décret 2016-253, lequel porte sur la mise en œuvre des modifications apportées au Système harmonisé 2017 et modifie les codes tarifaires du Canada en conséquence, aucune autre consultation n'est requise.

Publication préalable dans la Gazette du Canada

Le Décret en question a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2017. Cette publication a été suivie d'une période de recueil de commentaires de 15 jours. Affaires mondiales Canada n'a reçu aucun commentaire durant cette période.

Justification

Pour assurer la mise en œuvre des engagements du Canada au titre de l'AÉCG et la tenue à jour du régime de contrôle des importations canadien, la LMIC doit être modifiée.

Modifications liées à l'AÉCG

Conformément au paragraphe 8(1) de la LLEI, des licences d'importation peuvent être délivrées seulement pour les

Therefore, the ICL must be amended to add the goods covered by CETA import Origin Quota provisions effective as of the date of CETA's provisional application to enable the Minister to issue import permits for CETA import Origin Quota goods. If these goods are not added to the ICL, Canada will be unable to administer these CETA provisions.

The ICL must also be amended to remove controls on the import of certain beef and veal products (items 114, 115 and 116) and milk protein substances (item 125.2) originating from a European Union country or other CETA beneficiaries. Should these amendments not be implemented, importers of these items would be required to obtain a permit issued under the authority of the EIPA in order to import the products.

These components of the amendment must be completed by the date of CETA's provisional application to ensure that Canada is compliant with its obligations under CETA.

Customs Tariff-related amendments

Certain ICL control texts require amendment in order to ensure concordance between the HS codes and item descriptions of the ICL and the *Customs Tariff*. The amendment will ensure the proper administration of import controls on the implicated commodities according to the terms of Canada's TRQ commitments, and avoid creating potential administrative burden for importers.

Implementation, enforcement and service standards

As with Canada's existing free trade agreements containing TPL provisions, information will be made publicly available to importers via publication on the website of Global Affairs Canada prior to CETA's provisional entry into force. A Notice to Importers, providing the administrative processes for the Origin Quotas will be posted on the Global Affairs Canada Export and Import Controls website. This information will also be included in a Canada Border Services Agency (CBSA) D-memorandum, which will be made available on the CBSA website with a link to the Global Affairs Canada website. The issuance of import permits will be subject to Global Affairs Canada's service standards for the delivery of permits. The Department's current service standards require that

- all non-routed permits are delivered within 15 minutes of time of application if no problems are noted with the application;
- permits that need to be rerouted (i.e. that require assistance in order to complete the application) or which have been flagged for review are processed within four hours;

produits figurant sur la LMIC. Par conséquent, la LMIC doit être modifiée par adjonction des produits visés par les dispositions de l'AÉCG sur les contingents à l'importation liés à l'origine avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AÉCG afin que le ministre puisse délivrer des licences d'importation des produits admissibles à un contingent lié à l'origine au terme de l'AÉCG. Si ces produits ne sont pas ajoutés à la LMIC, le Canada ne pourra pas appliquer les dispositions de l'AÉCG.

La LMIC doit également être modifiée afin d'éliminer de l'accord les contrôles à l'importation de produits bovins (articles 114, 115 et 116) et de substances protéiques de lait (article 125.2) provenant de pays de l'UE ou d'autres bénéficiaires de l'AÉCG. Si ces modifications ne sont pas mises en œuvre, les importateurs de ces produits devront obtenir une licence sous le régime de la LLEI.

Ces éléments de modifications doivent prendre effet avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AÉCG afin d'assurer que le Canada remplit les obligations que celui-ci lui confère.

Modifications liées au Tarif des douanes

Certains énoncés de la LMIC liés au contrôle doivent être modifiés pour assurer la concordance entre les codes du SH et les descriptions des articles de la LMIC et du *Tarif des douanes*. Cette modification garantira une administration rigoureuse des contrôles à l'importation de produits visés par les obligations du Canada à l'égard des contingents tarifaires, en plus d'éviter un fardeau administratif indu pour les importateurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme c'est le cas pour les autres accords de libre-échange renfermant des dispositions sur le NPT auxquels le Canada est partie, l'information sera communiquée aux importateurs sur le site Web d'Affaires mondiales Canada avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AÉCG. Un Avis aux importateurs exposera les procédures administratives associées aux contingents liés à l'origine sera publié au site Web Contrôles à l'importation et à l'exportation d'Affaires mondiales Canada. Les renseignements seront également publiés dans un Mémoire D de l'Agence des services frontaliers du Canada, lequel sera affiché sur le site de l'Agence avec un hyperlien vers le site d'Affaires mondiales Canada. La délivrance de licences d'importation sera assujettie aux normes de service pertinentes d'Affaires mondiales Canada, selon lesquelles :

- à moins d'un problème, les licences non acheminées doivent être délivrées dans les 15 minutes suivant la présentation de la demande;
- les licences qui doivent être réacheminées (par exemple pour lesquelles une assistance est nécessaire afin de

- routine permit applications submitted by fax, mail or courier are processed within two business days of receipt; and
- routine import permit applications which cannot be completed electronically are attended to promptly and the applicant is advised of any necessary supporting documentation or information within four hours, with a view to resolving outstanding issues as expeditiously as possible.

Updates will also be made to the Notice to Importers relating the beef and veal and milk protein substances tariff rate quotas to reflect the change to the control status of these products originating from a European Union country or other CETA beneficiaries.

Contact

Blair Hynes
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-4353
Email: blair.hynes@international.gc.ca

terminer la demande) ou qui doivent être révisées doivent être traitées dans les quatre heures;

- les demandes courantes de licence soumises par télécopieur, courrier ou service de messagerie doivent être traitées dans les deux jours ouvrables suivant la réception;
- les demandes courantes de licence qui ne peuvent pas être remplies électroniquement doivent être traitées aussi vite que possible, et l'on doit en aviser le demandeur dans les quatre heures si des pièces justificatives ou des renseignements additionnels doivent être fournis, dans l'objectif de régler le plus rapidement possible les questions en suspens.

Des mises à jour seront également apportées à l'Avis aux importateurs en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables aux produits bovins et aux substances protéiques du lait afin de rendre compte du changement dans les modalités de contrôle de ces produits provenant de pays de l'UE ou d'autres bénéficiaires de l'AÉCG.

Personne-ressource

Blair Hynes
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-4353
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca